

Statuts de l'association

Article 1

Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES RIVERAINS DE HAUTE INDRE (ADRHI)

Article 2

Objet

Vigilance et protection du cadre de vie, de l'environnement, de l'urbanisme et du patrimoine des habitants de Haute Indre.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé **8, rue Emmanuel Mocquard – 44610 INDRE**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

Composition

L'association se compose de Membres actifs et d'adhérents.

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les Membres

Sont membres actifs les personnes qui payent leur cotisation et participent régulièrement aux diverses activités en contribuant activement à la réalisation des objectifs.

Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale en contre partie des services proposés par l'association.

Article 7

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ✓ La démission
- ✓ Le décès
- ✓ La radiation pour non paiement de la cotisation (délai un mois).

- ✓ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Le montant des cotisations fixé chaque année par le Conseil d'administration
- ✓ Les subventions de l'état, des collectivités locales ou territoriales ou autres organismes
- ✓ Les Dons et parrainages
- ✓ Toute autre ressource autorisée par la loi

Article 9

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- ✓ Un(e) président(e)
- ✓ Un (e) ou plusieurs vice-président(e) s
- ✓ Un (e) secrétaire et un (e) secrétaire adjoint (e)
- ✓ Un (e) trésorier (e) et un(e) trésorier(e) adjoint (e)

Le conseil est renouvelé tous les ans.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 10

Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Possibilité de pouvoir non limité par une seule personne.

La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider des délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre ou mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Possibilité de pouvoir non limité par une seule personne.

Article 12

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Indre, le 12 mai 2012.....

Le Président

Le secrétaire